PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 12/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AQUAPRODUCTION

11 RUE DE ROUANS
44680 CHAUMES-EN-RETZ

Références : N5-2024-0127

Code AIOT : 0100039421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement AQUAPRODUCTION implanté 11 RUE DE ROUANS 44680 CHAUMES-EN-RETZ. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée afin de clarifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUAPRODUCTION
- 11 RUE DE ROUANS 44680 CHAUMES-EN-RETZ
- Code AIOT : 0100039421
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AQUAPRODUCTION fabrique, sur son site de Chaumes-en-Retz, des cabines de douche (cabines, receveurs, parois, panneaux muraux).

Thèmes de l'inspection :

• Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L512-11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 3-6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 4-2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 2-4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - Point 2-10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Porte coupe-feu	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I - Point 2-4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des équipements - Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, l'exploitant doit engager, dans les meilleurs délais, les démarches pour régulariser sa situation administrative.

D'autre part, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou

inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L511-1.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un tableau de classement des activités réalisées sur le site au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités seraient alors classées sous les rubriques suivantes :
- Rubrique n°2663-2 - Stockage de matières plastiques - Le volume stocké a été évalué à 2431 m^3. Le seuil pour la déclaration est fixé à 1000 m^3.
- Rubrique n°2925-1 - Atelier de charge d'accumulateurs électriques - La puissance associée a été estimée à 63.6 kW. Le seuil de la déclaration est fixé à 50 kW.
- Rubrique n°2940-2 - Application de vernis et de colle - La quantité de produits susceptibles d'être mis en œuvre a été évaluée à 31.83 kg/j. Le seuil pour la déclaration est fixé à 10 kg/j.

L'exploitant estime que les activités ne sont pas classées pour les autres rubriques de la nomenclature ; en particulier, pour la rubrique n°1510 (stockage de matières combustibles), l'exploitant a précisé que la quantité de matières combustibles stockées dans des entrepôts couverts était inférieure à 500 tonnes (de l'ordre de 465 tonnes).

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé le classement des activités réalisées sur le site.

L'inspection des installations classées a donc constaté que l'exploitant réalise des activités soumises à déclaration sans avoir procédé à la déclaration pour les rubriques n°2663-2, 2925-1 et 2940-2-b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la télédéclaration de sa nouvelle situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-11

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé être soumis à déclaration pour la rubrique n°2940-2 - Application de vernis et de colle, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en

œuvre étant comprise entre 10 et 100 kg/j. Cette activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, faire réaliser le contrôle périodique des installations concernées par un organisme agréé. Il transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle correspondant.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Suivi des équipements - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'extincteurs (...). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisée en avril 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 3-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi en septembre 2023. L'attestation Q18 associée conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; plusieurs observations (en particulier, concernant la présence excessive de poussières) sont alors précisées.

Par ailleurs, il est précisé que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'accessibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en conformité des installations électriques de l'établissement. Il précisera les dispositions prises en ce sens** **Par ailleurs, l'exploitant précise les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en septembre 2023. Plusieurs observations ont été émises par l'organisme ayant réalisé le contrôle. L'exploitant n'a pas pu préciser les dispositions prises pour prendre en compte les observations émises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit prendre en compte, dans les meilleurs délais, les observations figurant dans le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en septembre 2023 et mettre en place les actions correctives correspondantes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - Point 2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre

dispositif équivalent).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de désenfumage réalisée en avril 2023. Plusieurs observations ont été émises par l'organisme ayant réalisé le contrôle. L'exploitant n'a pas pu préciser les dispositions prises pour prendre en compte les observations émises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit prendre en compte, dans les meilleurs délais, les observations figurant dans le rapport de vérification des systèmes de désenfumage réalisée en avril 2023 et mettre en place les actions correctives correspondantes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°7 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - Point 2-10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage, à proximité de l'installation de découpe du verre, d'un GRV de floculant sans rétention spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, mettre sur rétention l'ensemble des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols présents sur le site. Il précisera les dispositions prises en ce sens.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I - Point 2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...) portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'absence de porte coupe-feu au niveau du local de charge d'accumulateurs localisé à proximité du bâtiment de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, mettre en place une porte coupe-feu au niveau du local de charge d'accumulateurs localisé à proximité du bâtiment de stockage. Il précisera les dispositions prises en ce sens.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois